

## 5 septembre 1876 - Partage des époux Simon PROST entre leurs trois petites-filles

Par devant Me Jean-Marie CUSIN notaire de résidence à  
Commenailles, Jura, soussigné ;

----- Ont comparu ; -----

- Mr **Simon Prost** et Dame **Marie-Claudine Prost** son épouse de lui assistée et autorisée, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble à Chaumergy ;

- Lesquels ont par les présentes fait donation entre vifs et irrévocable, à titre de partage anticipé conformément aux articles mille soixante quinze et mille soixante seize du Code Civil ;

- À leurs petits-enfants de défunts **Célestin Simeray** et **Hortense Prost**, savoir :

- 1°. À Madame **Maria-Angélique Simeray** épouse assistée et autorisée de Mr **François Dégouilles**, propriétaires-cultivateurs, demeurant ensemble aux Fouilles, hameau de la commune de Chaumergy, ici présente la dite dame et acceptant avec l'autorisation de son dit mari ;

- 2°. À Mademoiselle **Marie-Anastasie Simeray**<sup>1</sup>, propriétaire cultivatrice, demeurant à Chaumergy ;

- 3°. À Mademoiselle **Maria-Julie Simeray**, propriétaire cultivatrice, demeurant aussi à Chaumergy ;

- Ces deux dernières mineures à l'acceptation de Mr **Simon Prost** en ce qui concerne les biens donnés par dame **Marie-Claudine Prost** épouse PROST et à l'acceptation de cette dernière en ce qui concerne les biens donnés par **Simon Prost** ;

- De la généralité des immeubles qu'ils possèdent sur le territoire de Chaumergy et de la Chaux, consistant en bâtiments, terres, jardins, chenevière, aisances et dépendances, de la contenance de deux hectares soixante un ares, le tout sans aucune exception ni réserve ;

- Cette donation est consentie sous les charges, clauses et conditions suivantes :

- 1°. Les donateurs en réservent le droit de retour dans le cas de prédécès des donataires sans postérité ;

- 2°. Les donateurs se réservent la jouissance et l'usufruit de l'article premier du premier lot ci-après, à l'exception de la chenevière ;

- 3°. Les donateurs se réservent la récolte en blé à ensemercer cette année et à récolter l'année prochaine ;

- 4°. Les donataires devront chaque année fabriquer le bois d'affouage des donateurs et le transporter au domicile de ces derniers ; elles devront cette année faire les travaux nécessaires aux donateurs pour emblaver les blés, transporter à cette fin tous fumiers et faire tous labours nécessaires ;

---

<sup>1</sup> Sosa 27 – Génération 5 (22 mai 1859 – 8 juin 1889)

- 5°. Les donataires s'engagent payer et servir aux donateurs en leur domicile la pension annuelle et viagère de quatre cent vingt litres de blé froment, beau, loyal et marchand, de quatre-vingt-dix litres de gaude de bonne qualité, de trente litres de navette, de six kilogrammes de beurre, de quinze kilogrammes de lard, et de soixante francs en argent, cette pension sera payable le onze novembre<sup>2</sup> de chaque année à commencer pour le premier terme le onze novembre mil huit cent soixante dix sept pour continuer d'année à autre jusqu'au décès des donateurs ; seulement la livraison en blé n'aura pas lieu la première année et au décès du premier mourant des donateurs la pension en blé sera diminuée d'un tiers ; le surplus de la dite pension continuera à être payée jusqu'au décès du dernier des donateurs sans réduction ;
- 6°. Les donateurs se réservent leur mobilier en toute propriété pour en disposer ainsi qu'ils aviseront ;
- 7°. Pour sûreté du service de la pension, les immeubles ci-dessus demeureront affectés et hypothéqués en faveur des donateurs.
- Ces conditions énoncées il a été procédé au partage et à la formation des lots entre les donataires en la présence des donateurs de la manière suivante :

----- Premier Lot -----

- Le premier lot, attribué à Mademoiselle **Marie-Anastasie Simeray** qui l'a accepté par le fait de ses grand-père et grand-mère, se compose des immeubles suivants :
  - 1°. Une maison d'habitation et d'hébergement, couverte en paille, construite en bois et terre, comprenant une cuisine, une chambre, une écurie, une grange, avec un puits, un four, cour, chenevière, le tous sis à Chaumergy, de la contenance de dix-huit ares environ, joignant au levant le communal, au couchant Pierre Dégouilles, à vent les héritiers Jeandot, à bise le chemin ;
  - 2°. Une pièce de terre de la contenance de vingt-sept ares sise à La Sablonière, joignant au levant le bois, au couchant les hoirs Bacheley, à vent les mineures et dame Dégouilles aujourd'hui co-partageantes par une pièce provenant de leur père, à bise Jean-Baptiste Brulebois ;
  - 3°. Une pièce de terre de seize ares, sise au champ Maigre, joignant au levant Dame veuve Mazué, au couchant la même, à vent la rue, à bise la prairie ;
  - 4°. Le tiers à prendre à vent dans une pièce de terre de un hectare dix ares, sise au champ Bouchot, joignant au levant le chemin, au couchant Durand et Brulebois, à vent François Brulebois, à bise une rue ;
- Tous ces immeubles sis à Chaumergy.

----- Deuxième Lot -----

- Le deuxième lot attribué à **Dame Dégouilles** qui l'a accepté avec l'autorisation de son mari se compose des immeubles suivants :

---

<sup>2</sup> Saint Martin.

- 1°. Une pièce de terre de dix-huit ares six au champ Petetin, territoire de la Chaux, joignant au levant François Rameaux, du côté de vent Appointaire et David, les autres côtés François Rameaux ;
- 2°. Une pièce de terre de trente six ares, sise au champ Beza, territoire de Chaumergy joignant au levant Mad<sup>me</sup> LAMBEY, au couchant le même, à vent Dame veuve Lagut et Rebouillat, à bise Pierre Dominot ;
- 3°. Le tiers à prendre à bise dans la pièce de terre sise au champ Bouchot.

----- Troisième Lot -----

- Le troisième lot attribué à Mademoiselle **Maria-Julie Simeray** ce qui a été accepté par ses grand-père et mère, se compose des immeubles suivants :
  - 1°. Le tiers à prendre au milieu dans la pièce de terre sise au champ Bouchot.
  - 2°. Une pièce de terre de trente-six ares, sise au champ Beza, territoire de Chaumergy, joignant au levant François Rebouillat, au couchant la veuve Brulebois, à vent la rue, à bise Claude Bouchot ;

----- Conditions -----

Le présent partage est fait et consenti sous les clauses charges et conditions suivantes :

- 1. **Marie-Anastasie SIMERAY** fera soulte aux autres copartageants de la somme de douze cent soixante six francs soixante dix centimes, soit à chacune six cent trente trois francs trente cinq centimes ; ces sommes seront payables un an après le décès du dernier vivant des donateurs, sans intérêt jusqu'au dit décès et dès lors avec intérêts au cinq pour cent l'an, cette somme sera payable en l'étude du notaire soussigné ;
- 2°. Mademoiselle **Maria-Julie Simeray** aura droit pendant son célibat à un logement convenable dans la maison ci-dessus donnée avec droit à un carré de jardin, droit d'héberger ses fourrages et ses récoltes et son bétail, droit au four, au puits, aisances et dépendances,
- 3°. Pour l'investiture et la dévestiture des propriétés partagées il existera tous droits de desserte, notamment la pièce sise au champ Bouchot se desservira comme par le passé sans aucune exception ni réserve ;
- 4°. Les donateurs se réservent tout leur mobilier pour en disposer ainsi qu'ils aviseront, au décès des donateurs ce mobilier se partagera entre les donataires conformément à la loi ;
- 5°. Si les donateurs ne constituent pas à leur petite-fille **Marie-Julie Simeray** un trousseau d'une valeur de trois cents francs, elle aura le droit de prélever une pareille somme soit sur le mobilier des donateurs soit sur les avoirs de ses père et mère décédés, lesquels avoirs demeurent indivis entre les trois donataires ;
- 6°. Les copartageantes jouiront et disposeront des biens immeubles compris dans leur lot respectif en toute propriété et jouissance à

compter de ce jour, sauf réserve au profit des donateurs, des récoltes de blé à ensemercer cette année, ainsi qu'il est dit ci-devant ; elles paieront tous les impôts affectés à leur lot à compter du premier janvier prochain ;

- 7°. Les copartageantes se font tous les dessaisissements de droit les unes aux autres, sous les clauses, charges et conditions de droit en matière de partage et prendront les dits immeubles dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui avec toutes les servitudes actives et passives, avec tous droits de mitoyennetés et sans aucune garantie de contenance, le plus ou le moins devant être au profit de chaque copartageante quelle que soit la différence excédât-elle un vingtième ;

- 8°. Les donateurs désirent que ces présentes soient exécutées dans toute leur teneur sans aucune exception ni réserve et dans le cas où un des lots serait plus for que les autres ils déclarent faire donation de cette plus valeur par préciput hors part et avec dispense de rapport ;

- 9°. Pour fixer les droits d'enregistrement, les parties déclarent évaluer le revenu brut annuel des immeubles donnés à la somme de cent francs ;

- 10°. Les parties font élection de domicile à Commenailles en la personne et étude du notaire soussigné ;

- 11°. Le notaire a donné lecture aux parties des articles douze et treize de la loi du vingt-cinq août mil huit cent soixante et onze ;

- 12°. Les frais et honoraires des présentes restent à la charge des donataires par tiers, sauf le droit de soulte dû par **Marie-Anastasie Simeray** ;

----- Dont acte ; -----

- Fait et passé à Chaumergy en la demeure des donateurs ;

- L'an mil huit cent soixante seize ;

- Le cinq du mois de septembre ;

- En présence de Prosper Brulebois et Alexandre Brulebois, propriétaires, demeurant à Chaumergy, témoins instrumentaires requis ;

- Et les parties ont signé avec les témoins et le notaire sauf Dame PROST donatrice qui a déclaré ne pouvoir signer pour être illettrée, le tout après lecture faite ;

- La lecture du présent acte par le notaire soussigné et la signature par le donateur et les donataires et la déclaration de ne savoir signer par la donatrice ont eu lieu en la présence réelle des témoins instrumentaires

- La minute est signée : Prost, Dégouilles, Angélique Simeray, Brulebois, Brulebois et J.M. Brulebois notaire

- Enregistré à Sellières le vingt septembre mil huit cent soixante seize, folio vingt-six, verso, case sept, reçu 1°. trente sept francs cinquante centimes pour donation ; 2°. Soulte cinquante et un francs vingt centimes 3°. Donation éventuelle quinze francs, Décimes vingt cinq francs quatre vingt quatorze centimes, signé : Jacques ;

----- Pour copie conforme  
J.M. Cusin